

## DECENTRALISATION : TRANSFERT DE COMPETENCES DE SECONDE GENERATION

Le premier Ministre a signé le 13 janvier 2011, six décrets portant modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes dans le 06 secteurs identifiés par le Conseil National de la Décentralisation (CND) et ce pour le compte de l'exercice 2011. l'examen des six départements ministériels intéressés par ce transfert, révèle que le CND a choisi les ministres dont les activités participent de manière significative à la création d'emplois et à la promotion de la croissance visée par le DSCE.

Le transfert des compétences de seconde génération concerne la formation professionnelle, l'artisanat, la santé, le tourisme, l'urbanisme, le commerce. Le nombre de départements ministériels ayant transféré certaines compétences aux Communes est porté à 14. Le transfert de première génération, de l'exercice 2010, quant à lui, visait l'éducation de base, la santé, les affaires sociales, la promotion de la femme et de la famille, l'eau, l'agriculture et le développement rural, l'élevage et la pêche, les routes rurales et les ouvrages de franchissement, la culture.

Le secteur de la santé en est à son deuxième transfert. Après les centres de santé intégrés en 2010, le transfert des compétences aux communes en 2011 porte sur les centres de santé d'arrondissement.

Les six décrets signés par le Premier Ministre, fixent les modalités suivant lesquelles les communes exercent certaines compétences transférées par l'Etat dans les secteurs d'activités ci-dessus mentionnés. Dans l'ensemble, l'Etat, incarnant l'intérêt général, définit les grandes orientations et suit l'exécution des actions locales assurées par les Communes. Ce qui signifie que les Communes exercent les compétences transférés par l'Etat sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à ce dernier dans le domaine concernés. Raison pou laquelle les textes évoquent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, chacun de ces textes précise que le transfert par l'Etat des compétences dans les secteurs d'activités concernés s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes. Les décrets du Premier Ministre précisent ensuite que les ressources financières affectées par l'Etat sont exclusivement réservés à l'exercice de compétences correspondantes. Elles doivent être inscrites aux budgets des Communes. La gestion de ces ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur. Ces textes précisent aussi que la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées.

Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences par l'Etat, dans un secteur d'activités données

ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées par un cahier de charges du secteur concerné.

L'accompagnement du transfert des compétences, est assuré par l'Etat à travers le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes. Les services déconcentrés compétents de l'Etat jouent un rôle important d'appui aux Communes.

D'autres transferts de compétences de l'Etat aux Communes sont attendus, conformément au principe de progressivité arrêté par les lois de décentralisation.